



67700

## **ARRETE N°11-2024**

### **Portant autorisation à titre exceptionnel de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.**

**Le Maire de la Commune de HAEGEN (Bas-Rhin),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2542-1 et les suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321 et L 3355-8 relatif aux débits de boissons ;

**Vu** l'article 18 de la Loi des Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Bas-Rhin ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur CACHIER Patrick, Président de l'association « Pro Geroldseck ».

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur CACHIER Patrick, Président de l'association « Pro Geroldseck » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 à l'occasion de la manifestation « Initiation au tir à l'arc » qui se déroulera le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 9h00 à 19h00 au Château du Grand-Geroldseck à Haegen 67700.

### **Article 2 :**

Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

### **Article 3 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :**

En outre, les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :**

Madame le Maire de Haegen et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne (Contributions indirectes),
- Monsieur CACHIER Patrick, pétitionnaire de la demande.

Affiché à la Mairie et conservé dans les archives de la Commune.

Haegen, le 28/08/2024

Le Maire,  
Marie-Pierre OBERLÉ

